NEWSLETTER MENSUELLE

L'actualité pour les entreprises SEPTEMBRE 2022



FOCUS FISCAL

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DU 16 AOÛT 2022

La loi de finances rectificative pour 2022 a été promulguée à la mi-août. Outre les mesures de droit social développées ci-après, la loi a aménagé certains dispositifs légaux :

- L'amortissement fiscal des fonds commerciaux acquis entre 2022 et 2025 n'est pas applicable au fonds acquis entre entreprises liées. En revanche, il s'applique en cas de transmission par voie d'apport ou de fusion.
- En matière de pacte Dutreil, la loi fait échec à l'arrêt de la Cour de cassation considérant que la condition liée à l'activité opérationnelle (y compris pour une holding animatrice) s'apprécie au moment de la donation. La loi impose dorénavant qu'une activité opérationnelle de la société soit maintenue de la conclusion du pacte collectif jusqu'au terme de l'engagement individuel. Cette disposition a pris effet à compter du 18 juillet 2022.

Elle a par ailleurs supprimé la contribution à l'audiovisuel public due à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enfin, elle a validé les dispositions relatives à la généralisation progressive de la facturation électronique et de la transmission à l'administration fiscale de données relatives à certaines opérations.

Pour rappel tous les assujettis devront être soumis à une obligation de réception de factures électroniques dès le 1^{er} juillet 2024 et un calendrier a été établi pour l'entrée en vigueur de l'obligation d'émission de factures électroniques du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

FOCUS SOCIAL

MESURES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT DES SALARIÉS

La loi de finances rectificative du 16 août 2022 ainsi que la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et du 16 août également, ont mis à jour ou crée plusieurs dispositifs permettant aux employeurs de rémunérer leurs salariés sans payer de cotisations sociales salariales ni patronales.

INFO FLASH

Les décrets d'application de l'ordonnance créant le registre national des entreprises enfin publiés (<u>Décrets 2022-1014</u> et <u>2022-1015 du 19-7-2022</u>).

Les décrets attendus concernant les modalités d'inscription et de dépôt de pièces au nouveau registre national des entreprises, opérationnel dès le 1er janvier 2023 sont parus cet été. Le montant des droits à payer à l'occasion de l'inscription et du dépôt est également fixé.

TAX WEBINARS

"Maîtriser l'impact fiscal de la variation des taux de change", sera le prochain sujet des Webinaires de la fiscalité internationale réalisés par KAIRNS Avocats.

Les inscriptions se font sur ce LIEN

Pour être informé des prochains Webinaires de la fiscalité internationale, contactez-nous :

<u>stephane.buffa@kairns.fr</u>

UN DE CES MÉCANISMES EST LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

Ce dispositif, anciennement dit prime Macron, ou PEPA (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat) est facultatif pour l'employeur. Il permet de verser une prime à ses salariés, renouvelable chaque année. Le montant de cette prime et ses modalités de versement sont fixés par l'employeur. Exemple : le montant peut varier selon le niveau de classification, la rémunération, l'ancienneté, la durée de travail, l'absentéisme, etc.

Des conditions sont requises pour le versement / bénéfice de cette prime :

- La rémunération mensuelle du salarié doit être inférieure à 3x le montant du SMIC au cours des 12 derniers mois précédent la prime (soit environ 5000 € bruts mensuels),
- La prime ne peut pas remplacer une augmentation de rémunération,
- La prime doit être versée entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023 ; en une ou plusieurs fois avec un maximum d'un versement par trimestre.
- La prime ne peut pas dépasser 3 000 € par an et par salarié pour être exonérée de toutes cotisations sociales pour le salarié et l'employeur et d'impôt sur le revenu.
- La prime peut atteindre 6 000 € en cas d'accord d'intéressement et/ou de participation conclu dans l'entreprise.

Si les salaires perçus sont au moins égaux à 3 x le SMIC, alors la CSG-CRDS devra être payée (9,7% - part salariale) ainsi que le forfait social (20% - part patronale, sous conditions). En outre, aucune exonération d'impôt sur le revenu ne s'appliquera.

Pour en savoir plus sur les autres mesures de soutien au pouvoir d'achat des salariés, demandez-nous la newsletter social par email.